

**Budget vert / Annexe dite « verte »**  
**Foire aux Questions issues des messages reçus**  
**en amont du webinaire et durant le webinaire du 26 novembre 2024**

N'hésitez pas consulter la FAQ de la DGCL : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/budget-vert-des-collectivites>

## **1/ Le principe du Budget vert – la cotation**

Seules les dépenses bénéficiant du fonds vert sont-elles éligibles et si oui quel va être le devenir du fonds vert dans le cadre du PLF 2025 ?

*Non, ne doivent pas être cotées uniquement les dépenses bénéficiant du fonds vert. Les dépenses devant faire l'objet d'une cotation dans l'annexe verte sont prévues par le décret du 16/07/2024. Le calendrier de mise en œuvre est progressif.*

- en 2025, sur les comptes 2024 :

*Les dépenses réelles d'investissement des collectivités appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57, cotées aux comptes suivant seront cotées sur un seul axe, l'axe 1 « Atténuation du changement climatique ».*

*Comptes : 2031 « Frais d'études », 2111 « Terrains nus », 2115 « Terrains bâtis », 2128 « Autres agencements et aménagements de terrains », 21312 « Bâtiments scolaires », 21318 « Autres bâtiments publics », 21351 « Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics », 21352 « Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments privés », 2138 « Autres constructions », 2151 « Réseaux de voirie », 2152 « Installations de voirie », 21821 « Matériel et transport ferroviaire », 21828 « Autres matériels de transport », 2312 « Agencements et aménagements de terrains en cours », 2313 « Constructions en cours », 2315 « Installations, matériel et outillage techniques en cours, 2317 « Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition en cours ».*

- en 2026 et 2027 sur les comptes 2025 et 2026 :

*Les dépenses réelles d'investissement des collectivités appliquant les instructions budgétaires et comptables M57 et M4 (à l'exclusion du remboursement des annuités d'emprunt), seront cotées sur deux axes, l'axe 1 « Atténuation du changement climatique » et l'axe 6 « Préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles ».*

- Au delà :

*Toutes les dépenses réelles d'investissement des collectivités utilisant les instructions M57 et M4 (à l'exclusion du remboursement des annuités d'emprunt) devront être cotées sur tous les axes, sous réserve de la disponibilité des ressources méthodologique.*

Les dépenses dans le cadre d'un Marché Global de Performance Énergétique à Paiement Différé peuvent-elles être prises en compte ?

*L'annexe a vocation à classifier les dépenses exécutées pour chaque exercice comptable.*

Qui apprécie la couleur environnementale des dépenses ? l'ordonnateur ? le payeur ? Autre ?

*La collectivité*

La végétalisation d'un parking est-elle favorable sous condition? Neutre ? Très favorable?

*La végétalisation en tant que telle renvoie à une mesure d'adaptation, et non d'atténuation. Si l'évaluation des dépenses est réalisée au prisme de la méthode I4CE – Atténuation, alors l'opération sera classée comme neutre au regard du climat et des émissions de gaz à effet de serre. Selon cette même méthode, il est éventuellement possible d'isoler la plantation d'arbres et de la valoriser grâce au critère « Espaces Verts » en classant comme Très favorable une proportion correspondant à la part de dépense ou à la surface allouée à la plantation d'arbres sur la totalité du projet.*

*La distinction arbre / pelouse est importante dans le cadre de l'atténuation du changement climatique, car le pouvoir de séquestration carbone d'un arbre est sept fois plus important que celui d'une pelouse.*

*Cette opération pourra en revanche être valorisée dans son intégralité avec les évaluations au prisme de la Biodiversité et de l'Adaptation au changement climatique.*

Quid des dépenses de la loi Anti-gaspillage économie circulaire ? peuvent-elles être prises en compte ?

*La méthode I4CE évalue les dépenses des collectivités en les rattachant à différentes catégories (bâtiments, voirie, énergie, espaces verts, déchets...).*

*Les dépenses de commande publique sont classables en fonction du contenu du cahier des charges. La collectivité établit des critères climatiques ambitieux à respecter. Si ces critères sont respectés au moment de la dépense, alors elle peut être classée Favorable sous conditions. Sinon, en cas de non-respect des critères la dépense est défavorable.*

*Cette analyse nécessite un travail d'évaluation des niveaux d'ambition des achats, complémentaire à l'évaluation du reste du budget. Ainsi, les dépenses de commande publique sont automatiquement classées à approfondir, et peuvent être basculées à analyser une fois que la collectivité s'est saisie du fonctionnement de la méthode.*

In fine, un impact sur les dotations/subventions est-il envisagé en fonction de ce budget vert de chaque collectivité ?

*Le Gouvernement souhaite mesurer les attributions de subventions au profit des projets en lien avec la transition écologique. Pour ce faire, une part de chaque enveloppe, fixée au niveau national, doit être attribuée à des projets relevant de cette thématique. Néanmoins, aucune directive à ce jour ne demande de tenir compte de cette annexe budgétaire pour sélectionner les projets soutenus.*

*Aucune information de l'administration centrale concernant l'éventuel impact de cette annexe budgétaire sur le versement des dotations.*

Pour un syndicat de bassins versants quelles dépenses pourraient rentrer dans le budget vert étant donné que nos dépenses d'investissement sont liées à la lutte contre les ruissellements ou l'érosion ?

*Différents critères de classement sont utilisables, selon les dépenses d'investissement et de fonctionnement. Pour les dépenses d'investissement mentionnées, en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre, les dépenses liées à la plantation et à l'entretien d'espaces arborés sont classées Très favorable.*

*Une coloration pourra être apportée sur les autres prismes d'analyse comme l'adaptation et la biodiversité.*

- Pour les dépenses de fonctionnement, divers critères sont utilisables :*
- Les dépenses d'entretien et maintenance des locaux sont classables favorables sous conditions si elles engendrent des économies d'énergie (neutres dans le cas inverse)*

- Les déplacements professionnels peuvent être défavorables si réalisés en voiture thermique, mais très favorables si réalisés en transport en commun
- Les achats de fluides sont classés très favorables s'ils sont d'origine renouvelable, défavorables s'ils sont d'origine fossile
- D'autres dépenses transverses, comme les formations et sensibilisation sont également classables, en fonction de leur domaine d'intervention

A priori, une construction neuve sur une zone naturelle est automatiquement défavorable même si elle est très bien isolée ?

Oui, le caractère de l'artificialisation l'emporte sur l'efficacité énergie carbone d'un bâtiment. Cependant, si le bâtiment dépasse la norme en vigueur (RE2020 aujourd'hui) sur les aspects énergie et carbone, le surcoût sur la dépense totale de construction du bâtiment imputable au dépassement de la norme peut être passé en très favorable. Le restant de la dépense sera classé comme défavorable en raison de l'artificialisation engendrée par la construction.

Exemple : votre construction neuve sur zone naturelle artificialise les sols, mais 10% de la dépense totale a permis au bâtiment d'avoir une performance supérieure aux seuils de la RE2020 sur les aspects énergie et carbone, alors votre classement sur le projet sera le suivant : 10% Très favorable pour dépassement de la norme / 90% défavorable pour artificialisation.

Comment classer une prestation "intellectuelle" par exemple pour l'élaboration des documents urbanismes (PLUi, SCOT, etc...) ?

L'évaluation proposée par la méthode I4CE – Atténuation repose sur l'application de critères de classement propres à certaines catégories de dépenses. Aucune catégorie n'est prévue pour le classement des prestations intellectuelles en tant que telles (au regard de leur caractère protéiforme). Dès lors, la démarche que nous préconisons est d'essayer de rattacher la finalité de l'étude, du plan ou du document, à un critère déjà existant. Par exemple, l'élaboration d'un plan vélo pourra être rattaché au critère relatif à la construction de voirie dédiée aux mobilités douces (et donc classé comme très favorable).

Les documents plus englobants comme des plans d'urbanisme sont très souvent classés comme neutres car leur finalité première ne renvoie pas directement à des questions de lutte contre les émissions de GES. Néanmoins, il peut être possible de chercher à isoler les actions considérées comme ayant un impact significatif (qu'il soit favorable ou défavorable) sur le climat comme, par exemple, un axe dédié à l'aménagement de zones arborées sur le territoire (critère « espaces verts – plantation d'arbre » : très favorable). Il faudra alors définir une quote-part adaptée qui peut reposer par exemple sur l'importance donnée à cet axe au sein de la stratégie globale, ou à la part de dépense estimée pour la mise en œuvre de l'action considérée.

Dans le cas où le document en question serait considéré comme structurant pour le climat mais non rattachable à un critère de classement déjà existant, la méthode prévoit tout de même la possibilité d'apporter une coloration, au titre du principe de la charge de la preuve, décrit comme suit par I4CE :

« Principe de la charge de la preuve : la présente méthodologie ne saurait prétendre à être exhaustive ou infaillible. Il est possible que certaines actions « favorables » ou « défavorables » aient été oubliées, ou encore que certaines technologies émergent rapidement dans le futur. Pour garder de la flexibilité, il paraît utile qu'une collectivité puisse attribuer une catégorie à une action sans correspondre à la grille, mais uniquement à condition de pouvoir apporter les justifications de ce choix, c'est-à-dire en apportant la preuve que l'action considérée est « favorable » du point de vue du climat. Cette preuve doit bien sûr respecter les principes de transparence, de prudence et de bonne foi mentionnés précédemment. » - voir p. 11 du guide méthodologique **Évaluation environnementale des budgets des collectivités territoriales, I4CE, 2022**

## 2/ Les obligations réglementaires

L'annexe verte est-elle obligatoire pour les comptes 2024 ? Ou qu'à partir des comptes de 2025 ?

*L'annexe verte est obligatoire à compter de 2025 sur les comptes 2024, pour les collectivités comptant plus de 3500 habitants et utilisant l'instruction budgétaire et comptable M57.*

Vous confirmez bien que cela ne concerne pas les communes de moins de 3500 habitants ?

*Oui, cela concerne les collectivités comptant plus de 3 500 habitants sur leur périmètre.*

Un CCAS d'une ville de + 3500 habitants est-il également concerné ?

*Oui : sont soumis à l'obligation de produire une annexe environnementale tous les budgets principaux et annexes des collectivités territoriales et leurs groupements et des établissements publics locaux de plus de 3500 habitants soumis aux instructions budgétaires et comptables M4 et M57.*

Doit-on se conformer à la liste des comptes (investissement) listés dans le décret ?  
Cela ne concerne que les dépenses d'investissement mais les dépenses de fonctionnement seront-elles prochainement prises en compte ?

*Le décret fixe un cadre, et des échéances. Concernant les comptes 2024, les dépenses inscrites aux comptes mentionnés ci-dessus (question 1) doivent faire l'objet d'une cotation. Rien n'interdit de coter des dépenses de fonctionnement. En revanche, ces dépenses ne pourront pas figurer dans l'annexe, la maquette Totem ne le prévoyant pas et ne peut faire l'objet de modifications de la part des collectivités locales. Concernant ces dépenses de fonctionnement, le décret du juillet 2024 ne prévoit pas, à ce jour, leur cotation et leur intégration dans la maquette budgétaire.*

Nous ne trouvons pas le compte 21311 bâtiment administratif. Est-ce normal ?

*Ce compte devra être coté en 2026, sur les comptes 2025.*

Les dépenses informatiques sont-elles cotées ?

*Oui les dépenses informatiques sont traitées par la méthode I4CE, en fonction de ces différents types :*

**Entretien du matériel** : neutre

**Achat de matériel informatique** : défavorable, sauf si la collectivité respecte ces critères :

- Mise en place d'une évaluation carbone pour tout projet numérique ;
- Mise en place d'une politique d'achats durables qui comporte les critères suivants :
  - o Un questionnaire pour encourager la sobriété numérique lorsque cette dernière est possible ;
  - o Une durée d'amortissement minimale ;
  - o Un volet pour favoriser l'achat de matériel reconditionné ou porteur de logos environnementaux
  - o Un volet favorisant le réemploi et la réutilisation des équipements informatiques.

**Infrastructure de réseau et de communication** : indéfini méthodologique

La méthodologie I4CE doit-elle obligatoirement être suivie ? Est-elle disponible gratuitement ?  
Pourrions-nous avoir le rapport de cotation I4CE ?

*La méthodologie I4CE est la première méthode complète, couvrant une variété de type de dépense, et disponible gratuitement en ligne. C'est également cette méthode qu'il est recommandé de suivre dans le cadre de l'application de l'annexe réglementaire.*

*Voici les éléments qui la constitue :*

- *le guide méthodologique présentant la démarche, sa genèse et ses principes : <https://www.i4ce.org/publication/evaluation-climat-des-budgets-des-collectivites-territoriales-guide-methodologique/>*
- *l'annexe Atténuation reprenant les critères de classement en fonction des différentes rubriques (bâtiments, opérations de voirie, informatique...) : <https://www.i4ce.org/publication/evaluation-climat-des-budgets-des-collectivites-territoriales-volet-attenuation/>*
- *Annexe Adaptation : <https://www.i4ce.org/publication/evaluation-climat-des-budgets-des-collectivites-territoriales-volet-adaptation/>*
- *Annexe biodiversité : <https://www.cdc-biodiversite.fr/publications/evaluation-environnementale-du-budget-des-regions-annexe-methodologique-biodiversite/>*

*Vous parlez de très favorable, favorable sous conditions, neutre et défavorable. L'annexe prévoit favorable, neutre et défavorable. Les deux premiers deviennent favorables ?*

*En effet, l'annexe perd en nuance par rapport aux catégories définies dans la méthodologie I4CE.*

*Un contrôle des annexes sera-t-il mis en place pour objectiver ce travail ? Faut-il faire appel à un prestataire extérieur pour mener à bien cette mission ?*

*(issu du site de la DGCL, FAQ) Les préfetures s'assurent de la présence effective de l'annexe pour les budgets concernés. La cotation environnementale des dépenses relève de la seule responsabilité de l'ordonnateur, sous contrôle démocratique (assemblées délibérantes, citoyens, associations environnementales). La cotation ne fait pas l'objet d'un contrôle ni des préfetures, ni des comptables.*

*Y aura-t-il des sanctions financières en l'absence de remplissage de l'annexe ?*

*Non, en revanche, l'absence de complétude de cette annexe peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif pour défaut d'information des élus et des citoyens.*

*La CRC vérifiera-t-elle cette annexe lors de ses contrôles ?*

*La DRFIP a rencontré la CRC de Normandie mardi 21 janvier et a posé la question aux équipes de contrôle. La CRC ne s'interdit rien : au-delà de la présence réglementaire de l'annexe, elle pourrait vérifier la correcte cotation des dépenses qui y figurent.*

### **3/ Les éditeurs et aides de logiciel pour les collectivités**

*Savez-vous comment l'annexe sera à remplir ? Directement sur Totem ?*

*Totem est un outil facilitant le renseignement de la maquette. Toutefois, en amont, le travail de cotation des dépenses doit être réalisé. Pour plus d'informations, <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/budget-vert-des-collectivites#Conceptionannexe>*

*Savez-vous si la DGCL ou le ministère des Finances a pris l'attache des éditeurs de logiciel ? Certains éditeurs proposent un budget vert clé en main à 8k€/an.*

*L'annexe environnementale est produite par l'intermédiaire de l'applicatif TOTEM. Il convient donc, pour les spécificités de se rapprocher de La DGCL.*

*Aucune information au niveau local, sur le lien avec les éditeurs de logiciel.*

Pour information, l'application JVS comporte désormais l'annexe à remplir.

Sous BERGER LEVRAULT nous avons la possibilité de sélectionner "réemploi" ou "recyclé" conformément à la loi AGEC.